

N° 464. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Changements apportés au mode de transmission des mandats de délégation de solde.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies. — comptabilité. — Bureau de la solde.)

Paris, le 18 septembre 1902.

MESSIEURS, — Quand, pour répondre aux vœux de décentralisation administrative formulés par le Parlement, un de mes prédécesseurs modifia le régime des délégations de solde, en chargeant à partir du 1^{er} janvier 1899, les Administrations locales des Colonies, de l'ensemble des opérations effectuées autrefois par le Département, il crut prudent, en raison de la transformation profonde apportée au système alors en vigueur et de l'habitude prise par les délégataires de correspondre avec le Ministère pour tout ce qui concerne ce service, de laisser provisoirement à l'Administration centrale le soin d'assurer la transmission aux ayants-droit des mandats de délégation établis à leur profit.

Une expérience de trois années permet de constater que cette attache est devenue inutile et qu'elle est même susceptible de soulever quelques difficultés en incitant les délégataires à s'adresser au Département lorsqu'ils estiment avoir à se plaindre de retards ou d'irrégularités dans la transmission des pièces qui leur sont destinées.

Il semble donc qu'il est nécessaire de simplifier encore le service, en supprimant complètement en l'espèce, l'intermédiaire de l'Administration centrale. Cette mesure aura, d'ailleurs, le grand avantage d'abrèger les délais de transmission qui sont l'une des sources des plus vives réclamations.

J'ai, en conséquence, décidé, conformément à l'avis émis sur la question par l'Inspection des Colonies, qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, la manière de procéder pour l'envoi hors de la colonie d'émission des mandats de délégation, sera modifiée de la manière suivante :

Les dits titres de paiements établis à l'expiration de chaque trimestre par le Trésorier-payeur, seront remis par ce comptable aux chefs d'Administration ou de service des délégants qui les remettront contre reçus à ces derniers. Ceux-ci les feront parvenir directement aux délégataires.

Une seule exception sera admise à l'égard des délégations d'of-